

- d) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Kazakhstan ou le Canada;
 - e) l'expression "trafic international", en ce qui concerne un résident d'un État contractant, désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou biens (qu'il soit ou non exploité ou utilisé par ce résident) sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant;
 - f) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - i) au Kazakhstan: le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;
 - ii) au Canada: le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - g) le terme "national" désigne:
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou toute autre association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.
2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne:
- a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue;
 - b) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute entité légale que possède ce Gouvernement, subdivision ou collectivité. Il comprend également un régime de pensions ou autres avantages aux employés et toute organisation de charité établis en vertu de la législation de cet État contractant.

Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante: